
**REGLEMENT
CONCERNANT LES AIDES AUX PRETRES ENGAGE(E)S A LA
COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE CATHOLIQUE-
ROMAINE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

du 27 août 2003

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
conformément à l'article 30 de la Constitution ecclésiastique et à
l'Ordonnance fixant la rétribution du personnel engagé au service de la
Collectivité ecclésiastique cantonale ,

édicte le présent règlement :

Champ d'application	<p><u>Article premier</u> Le présent règlement s'applique à l'aide au prêtre engagé(e) par la Collectivité ecclésiastique cantonale (ci-après l'employeur) au service d'un prêtre ou d'une équipe pastorale.</p>
Tâches	<p><u>Article 2</u> L'employeur établit d'entente avec le prêtre, respectivement l'équipe pastorale, et l'aide au prêtre, un cahier des charges qui est mentionné dans le contrat de travail.</p>
Contrat de travail	<p><u>Article 3</u> Le contrat de travail est signé par l'employeur et l'aide au prêtre.</p>
Engagement	<p><u>Article 4</u> Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. Le temps d'essai est de trois mois durant lequel chaque partie peut dénoncer, par écrit, le contrat pour la fin d'une semaine, moyennant un préavis d'une semaine.</p>
Discretion et accueil	<p><u>Article 5</u> L'aide au prêtre observera une discrétion absolue au sujet des informations dont il (elle) aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.</p>

Taux d'activité	<u>Article 6</u> Le taux d'activité de l'aide au prêtre est précisé dans le contrat de travail.
Horaire de travail et travail supplémentaire	<u>Article 7</u> L'horaire de travail est convenu entre l'aide au prêtre et le prêtre, respectivement l'équipe pastorale. Les heures de travail supplémentaires ne sont pas rétribuées mais compensées par un congé d'une durée égale.
Rémunération	<u>Article 8</u> Le salaire de l'aide au prêtre est fixé conformément à l'ordonnance fixant la rétribution du personnel engagé au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale (ci-après l'ordonnance) et comprend un traitement de base auquel s'ajoutent, le cas échéant, les allocations familiales et les indemnités.
13 ^{ème} salaire	<u>Article 9</u> L'aide au prêtre a droit à un 13 ^{ème} salaire qui est versé en décembre.
Allocations familiales	<u>Article 10</u> Le versement des allocations familiales est réglé conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de la République et Canton du Jura (ci-après RCJU).
Charges sociales	<u>Article 11</u> Les retenues mensuelles des charges sociales usuelles s'effectuent conformément à la législation en vigueur.
Logement à la cure	<u>Article 12</u> Si l'aide au prêtre est logé(e) gratuitement à la cure, un salaire en nature, fixé conformément aux normes AVS en vigueur, est ajouté à son salaire de base.
Logement privé	<u>Article 13</u> (1)

(1) Abrogé, en vigueur depuis le 01.01.2012

Indexation	<p><u>Article 14</u> L'indexation des traitements correspond à celle qui est appliquée pour les fonctionnaires de la RCJU.</p>
Caisse de pensions	<p><u>Article 15</u> 1) Dans les trois mois qui suivent son engagement et si les conditions statutaires et légales d'admission sont remplies, l'aide au prêtre est affilié(e) à la caisse de pensions de l'employeur. 2) Les cotisations sont fixées par les statuts de ladite caisse de pensions.</p>
Responsabilité civile	<p><u>Article 16</u> L'aide au prêtre est assuré(e) en matière de responsabilité civile, au sens de l'article 55 du CO dans le cadre de ses activités professionnelles. La prime est à la charge de l'employeur.</p>
Traitement en cas d'empêchement de travailler	<p><u>Article 17</u> Le traitement, en cas d'empêchement de travailler par suite d'accident ou de maladie, est versé conformément à l'article 6 de l'ordonnance ; les prestations provenant de l'assurance obligatoire contre les accidents étant réservées.</p>
Frais de guérison en cas de maladie	<p><u>Article 18</u> Il appartient à l'aide au prêtre de s'assurer pour son propre compte.</p>
Frais de guérison en cas d'accident	<p><u>Article 19</u> La couverture est assurée par l'employeur pendant la durée du contrat de travail, selon les normes de l'assurance-accident obligatoire (LAA).</p>
Vacances	<p><u>Article 20</u> L'aide au prêtre a droit chaque année au nombre de semaines de vacances payées prévu par la législation applicable aux fonctionnaires de la RCJU. Elles sont fixées d'entente avec le prêtre, respectivement l'équipe pastorale.</p>

Congé pour maternité	<p><u>Article 21</u></p> <p>Une aide au prêtre a droit, pour son accouchement, à un congé payé de 16 semaines.</p>
Aide au prêtre remplaçant(e)	<p><u>Article 22</u></p> <p>Si l'aide au prêtre titulaire est en incapacité de travailler pour une longue durée, par suite d'accident, maladie ou autre(s) cause(s) semblable(s), le prêtre, respectivement l'équipe pastorale, peut demander à l'employeur d'engager un(e) remplaçant(e). Si d'autre(s) circonstance(s) exceptionnelle(s) le justifient, l'employeur pourra décider de l'engagement d'un(e) remplaçant(e). Le salaire horaire d'un(e) remplaçant(e) s'élève à fr. 20.- net par heure, droit aux vacances et participation au 13^{ème} salaire compris. Il est indexé au coût de la vie *</p> <p>* indice de référence : IPC</p>
Age de la retraite	<p><u>Article 23</u></p> <p>A l'âge légal de la retraite, l'aide au prêtre peut poursuivre son activité au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale aux conditions mentionnées dans l'Ordonnance.</p>
Réduction du taux d'activité du prêtre	<p><u>Article 24</u></p> <p>Si un prêtre réduit son taux d'activité et qu'il a une aide au prêtre à son service, le taux d'activité de cette dernière devra, en principe, être réduit dans la même proportion. Un autre emploi complémentaire lui sera si possible proposé.</p>
Décès, départ ou cessation d'activité du prêtre	<p><u>Article 25</u></p> <p>En cas de décès du prêtre ou lorsque celui-ci cesse ou quitte ses activités, le contrat de travail de l'aide au prêtre peut être résilié. Un autre emploi lui sera si possible proposé.</p>
Délai de résiliation	<p><u>Article 26</u></p> <p>Dès l'expiration du temps d'essai et jusqu'à la fin de la première année de service, le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé d'un mois. Dès la deuxième année de service, le délai de congé, est de deux mois, puis de trois mois dès la dixième année. Le congé doit être donné par écrit.</p>

Article 27
Droit applicable Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, l'Ordonnance et le CO sont applicables.

Article 28
Entrée en vigueur Le Règlement No 64006 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004

Delémont, le 27 août 2003

AU NOM DU CONSEIL
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Claire Rossier

L'administrateur : Pierre-André Schaffter